

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 11 mars 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SAINTE-CROISINE
POUR L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR CLASSE DÉCOUVERTE À LANGLADE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

L'association de l'École Sainte-Croisine a sollicité une subvention auprès de la Collectivité Territoriale dans le cadre de l'organisation en juin prochain d'un séjour classe découverte à Langlade pour 43 élèves de classes de CM1.

La dépense prévisionnelle de ce projet s'élève à 6 050€. Pour équilibrer son budget, une participation des parents sera demandée. L'association va également organiser différentes actions en vue de récolter des fonds et déposer une demande de subvention auprès de la Municipalité de Saint-Pierre.

Il vous est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 720€ correspondant à une participation de 40€ par élève.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2019, nature 6574, fonction 28.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 11 mars 2019

DÉLIBÉRATION N°48/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SAINTE-CROISINE
POUR L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR CLASSE DÉCOUVERTE À LANGLADE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 09 novembre 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'accorder à l'association de l'École Sainte-Croisine une subvention de 1 720€. Cette subvention participe à l'organisation d'un séjour classe découverte à Langlade en juin 2019 pour 43 élèves de classes de CM1 sur la base d'une participation de 40€ par élève.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra en deux acomptes selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit 1 376€ à la signature de la présente délibération.
- Le solde, soit 344€ à l'issue du déplacement, sur présentation du compte rendu financier de la subvention et des justificatifs des dépenses réalisées à hauteur minimum de la subvention accordée.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération. Elle s'engage à informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou de retard occasionné dans la réalisation de son projet.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut suspendre le versement d'acompte, exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que les obligations (transmission de pièces obligatoires, obligations de communication) auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies,
- s'il s'avère que le projet est annulé.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 28.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 12/03/2019

Publié le 12/03/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.